



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Arcinges (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00615

DÉCISION du 25 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00615, déposée complète par la commune d'Arcinges (42) le 30 novembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la commune d'Arcinges, qui compte 205 habitants (INSEE 2014), est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie du Sornin ;

Considérant que le projet de PLU de la commune d'Arcinges consiste à :

- maîtriser les possibilités d'extensions urbaines autour du bourg conformément aux orientations définies par le SCoT du bassin de vie du Sornin ;
- arrêter les possibilités de constructions nouvelles en milieu diffus ;
- prendre en compte les zones humides et les corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Considérant que le projet de PLU prévoit la stabilisation de la population autour de 200 habitants et la délimitation d'un secteur d'urbanisation de faible ampleur et centré sur le bourg permettant la réalisation de 5 logements sur 0,46 ha, la réalisation d'équipement sur 0,4 ha et l'accueil d'activités économique sur 0,2 ha et qu'aucune zone d'urbanisation future n'est envisagée ;

Considérant que le projet de PLU classe l'ensemble du reste du territoire communal en zone agricole A et en zone naturelle N et que ces zones permettent de protéger de manière adaptée le patrimoine naturel (vallée du Chandonnet, zones humides) et paysager de la commune (ouvertures sur la plaine du Roannais et sur les Monts du Forez et espace agricole bocager);

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Arcinges ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du PLU de la commune d'Arcinges (Loire), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00615, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1